



## **Atelier 1 - Une justice équitable et efficace : le développement économique mondial équitable, un droit pour tous les justiciables**

Panel 2 - Le développement économique récent et son impact sur l'organisation et le fonctionnement de l'exécution

### **Workshop 1 – Fair and Efficient Justice: an Equitable Global Economic Development, a Right for Every Justiciable**

Panel 2 – Recent Economic Development and its Impact on the Organisation and Functioning of Enforcement

## **Développements récents de droit de l'exécution forcée en Grèce**

**Dimitrios Tsirikas**

*Professeur à l'université d'Athènes  
Grèce*

### Sommaire de l'intervention

#### **I. Suspension de l'exécution forcée à l'encontre d'une personne surendettée**

En raison des grands problèmes financiers que la crise économique a causés à de nombreux citoyens, le législateur grec a introduit une procédure collective qui protège les personnes physiques surendettées (loi n°3869/2010).

L'ouverture de cette procédure fait suspendre l'exécution forcée à l'encontre du débiteur et ensuite le tribunal ordonne la modalité du paiement des obligations du débiteur. En tous cas la maison principale du débiteur est protégée et elle ne peut pas être liquidée et aliénée.

#### **II. Privilèges de l'Etat et des caisses de Sécurité sociale dans la procédure de la distribution de prix**

Les difficultés financières de l'Etat et des caisses de Sécurité sociale ont conduit le législateur grec à donner un privilège de premier rang à leurs créances. À cause de ce privilège les créances de l'Etat et de caisses sociales seront payées par préférence.

Ce privilège exclut la possibilité d'une satisfaction des autres créanciers (non seulement des créanciers chirographaires mais aussi des créanciers inscrits) par la procédure d'exécution forcée et ainsi provoque des problèmes sérieux en ce qui concerne sa constitutionnalité. On peut admettre qu'il existe une contrariété de privilège de l'Etat et des caisses de sécurité sociale à l'article 20 I de la Constitution grecque et l'article 6 I de la Convention européenne des droits de l'homme qui garantissent l'efficacité de l'exécution forcée, mais aussi à l'article 4 de la Constitution grecque qui garantit l'égalité des justiciables à l'égard de la loi.